

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
GRANDE RUE DU PONT

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'organisation des 43^{èmes} Boucles de la Charente-Maritime par le club A.PO.GÉ Cycliste, et le passage de cette course cycliste le 9 mai 2026 dans le bourg de Saint-Sauvant,

Vu l'arrêté N° 2026-13 réglementant la circulation sur le réseau routier départemental en agglomération ou communal

Vu la nécessité de réguler le stationnement pour le bon déroulement de l'évènement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit Grande rue du Pont, le samedi 9 mai 2026 de 14h00 à 19h00.

Des places de parking sont disponibles Grande rue des Mottes (face aux Ateliers Municipaux), Place Gilberte Bouquet, rue du Grand Canton (après le cimetière) et rue des écoles (Espace B. Morand).

ARTICLE 2 :

La signalisation posée, entretenue, est sous la responsabilité de la commune. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée.

Pour tout problème, vous pourrez joindre pour M. Jean-Marc AUDOUIN au 06 29 43 06 78.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,
- Monsieur le Président du Club A.PO.GÉ Cycliste



Fait à Saint-Sauvant, le 23 avril 2026
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

DATE DE PUBLICATION : 23 AVR. 2026

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.